

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01384

Numéro SIREN : 410 909 592

Nom ou dénomination : LOISIRS FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 28972

LOISIRS FINANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 10 000 000 €
Siège Social : 143 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET
410 909 592 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE MIXTE
DU 12 MAI 2021

Le 12 mai 2021 à 11h00, les actionnaires de LOISIRS FINANCE (ci-après la « **Société** ») se sont réunis, à distance, par conférence téléphonique, en Assemblée Générale Annuelle Mixte sur la convocation faite par le Directoire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe MICHAELI.

Mme Sonia OHANESSIAN est désignée comme secrétaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 11. MODIFICATIONS DES STATUTS
- 12. POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ONZIEME RESOLUTION
(MODIFICATION DES STATUTS)

L'Assemblée Générale, connaissance prise rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 24 § 3 des statuts de la Société afin de prévoir la possibilité pour le Conseil de surveillance de délibérer par Consultation écrite. Une copie du nouveau texte est annexée au présent procès-verbal.

Nouvelle rédaction de l'article 24 § 3 des statuts :

« **3** *Peuvent être prises par voie de consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-82 du Code de commerce et, notamment :*

- *la nomination à titre provisoire de membres du Conseil,*
- *l'autorisation des cautions, avals et garanties,*
- *la modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire,*
- *la convocation de l'assemblée générale,*
- *le transfert du siège social dans le même département.»*

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

DOUXIEME RESOLUTION

(POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES)

L'Assemblée Générale habilite le Secrétaire de séance à l'effet de certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs à LEXTENSO / PETITES AFFICHES ainsi qu'au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée et met fin à la liaison téléphonique.

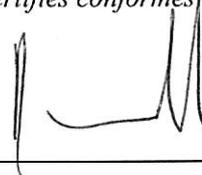
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Extrait certifié conforme par le Secrétaire de séance

LOISIRS FINANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 10 000 000 Euros
Siège social : 143 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
410 909 592 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2021

Statuts certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line in the middle, and a series of loops on the right.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est régie par la législation des Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, par la législation relative à l'activité et au contrôle des Sociétés de Financement et aux Etablissements de Paiement et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

1 - Principalement le financement des besoins de la clientèle (particuliers et professionnels) des distributeurs de véhicules de loisirs et d'équipement de plein air.

A cet effet, la société aura pour objet :

- toutes opérations de financement, de crédit, d'escompte et d'affacturage sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit; tous services et produits financiers destinés à cette clientèle, le tout tant directement que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales,

- l'achat, la location assortie ou non d'une promesse de vente, la vente, la location de longue durée, de tous véhicules de loisirs, objets biens meubles, appareils favorisant les activités de loisirs ainsi que l'équipement des biens de plein air,

- la mise à disposition de la clientèle et la gestion de tous moyens de paiement, tels que par exemple cartes de crédit ou de paiement, virement, chèques, retraits d'espèces, prélèvements,

2 - le financement de l'activité et des besoins professionnels des distributeurs de véhicules de loisirs et d'équipement de plein air, et ce, au moyen d'avances, prêts, toutes opérations de crédits, d'escompte et d'affacturage ou concours de quelque durée et sous quelque forme que ce soit, de crédit bail ou location assortie ou non d'une promesse de vente portant sur tout type de matériels ou de biens mobiliers, le courtage d'assurances.

3 - Et plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son activité ou susceptible de la faciliter, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est LOISIRS FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de la mention du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 143 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil de Surveillance dans le même département ou dans un département limitrophe, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution et ultérieurement à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 1997, il a été versé la somme de 15 millions de francs correspondants à des apports en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Mixte à caractère Ordinaire et Extraordinaire du 24 décembre 1998, le capital a été augmenté de 3.000.000 F au moyen d'apport en numéraire libéré de moitié.

Après appel du solde non libéré du capital social par le Directoire du 5 juillet 1999, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 1999, le capital a été augmenté de 8.000.000 F au moyen d'apports en numéraire libérés de 5.000.000 F.

Après appel du solde non libéré du capital social par le Directoire du 25 mai 2000, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2000, le capital a été augmenté de 12.000.000 F au moyen d'apports en numéraire libérés intégralement.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital a été augmenté de 12.000.000 F au moyen d'apports en numéraire libérés de 7.002.000 F.

Par décision du Directoire du 14 novembre 2001, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2001, le capital social a été converti en Euro puis porté à la somme de 8.000.000 Euros par prélèvement sur le poste « report à nouveau » pour un montant de 377 549,14 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2002, le capital a été augmenté de 2 000 000 € au moyen d'apports en numéraire libérés à hauteur de 950 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 Euros (dix millions d'euros).

Il est divisé en 625.000 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 9 - PREEMPTION

Les actionnaires se consentent mutuellement un droit de préférence, ou droit de préemption, en cas de cession totale ou partielle des actions dont ils sont propriétaires. En conséquence, ils s'interdisent d'aliéner, de quelque manière que ce soit, quelque droit que ce soit sur les actions, sans s'être préalablement offert d'acquérir par préférence les actions dont la mutation est envisagée.

1 Toute cession d'action, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice des droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 10 ci-après.

Toutefois, sont libres et ne sont pas soumises à l'exercice des droits de préemption et au droit d'agrément:

- toute cession d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de Surveillance ;
- toute cession ou transmission d'actions entre actionnaires appartenant au même groupe. Le groupe est défini comme étant l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'actionnaire et comme l'ensemble des sociétés qui contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, l'actionnaire.

2 Lorsque la cession d'action est soumise à l'exercice des droits de préemption, l'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
- le nombre des actions à céder,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Cette notification tient également lieu de notification concernant l'application de la clause d'agrément de l'article 10 ci-après. Elle vaut offre de cession au prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3 Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les stipulations du présent article.

4 Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2) qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, tous les droits de préemption seront caducs.

La notification à la société, dans les délais sus-indiqués, des levées d'options par les actionnaires désirant acquérir des actions par préférence vaut offre d'achat du nombre d'actions souhaité au prix et conditions mentionnés dans la notification prévue au **2** qui précède.

5 Le Conseil de Surveillance se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au **2** qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le Conseil de Surveillance établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6 Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance en avisera sans délai l'actionnaire cédant. Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, ou le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au **2** ci-dessus, et dans un délai maximum de 6 mois suivant cette notification.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, un membre du Conseil de Surveillance personne physique ou une société contrôlée par le cédant au sens du **1** ci-dessus, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

7 Les stipulations du présent article sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de dissolution sans liquidation, de fusion ou de scission dès lors que ces opérations ne sont pas réalisées entre actionnaires du même groupe tel que défini au paragraphe 1 du présent article.

Elles s'appliquent également entre autres à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et à la cession ou renonciation à des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire. Dans ce dernier cas, le droit de préemption et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions attribuées ou souscrites, les délais prévus ci-dessus courant à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

AR

Les stipulations du présent article s'appliquent également mutatis mutandis à toutes les cessions de titres émis par la société autres que des actions, qu'il s'agisse de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées lorsque ces titres, droits, bons ou valeurs mobilières composées peuvent donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéficiaires, ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la société.

Article 10 - AGREMENT

1 Pour l'application des stipulations du présent article, la notification visée au 2) de l'article 9 ci-dessus tiendra lieu de notification l'article R 228-23 du code de commerce.

2 Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Surveillance, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

3 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Surveillance avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

Si plusieurs actionnaires ont notifié leur intention de se porter acquéreur, la cession projetée sera réalisée à leur profit, au prorata, pour chacun d'eux, du nombre d'actions de la société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires ayant notifié leur intention d'acquérir les actions.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Surveillance.

4 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5 Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis

AM

de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au **6** ci-après.

- 6** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil de Surveillance notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

- 7** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 8** Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

- 9** Le droit d'agrément prévu au présent article s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 10** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, provisions ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11 Les stipulations du présent article s'appliquent également mutatis mutandis à toutes les cessions de titres émis par la société autres que des actions, qu'il s'agisse de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées lorsque ces titres, droits, bons ou valeurs mobilières peuvent donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéficiaires, ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la société.

12 En cas d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article et au droit de préemption de l'article 9 ci-dessus.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande de préemption et d'agrément par le liquidateur de la société tierce.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Surveillance, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 3) à 5) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13 Le Conseil de Surveillance devra en outre autoriser préalablement tout nantissement d'actions ou toute sûreté dont l'exécution ou la mise en œuvre donnerait lieu à un transfert des actions.

Dans le cas où la Société aurait donné son accord à un nantissement des actions dans les conditions fixées ci-dessus en cas de transfert d'actions à un tiers, un tel accord serait réputé constituer un agrément du cessionnaire dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article L.228-26 du Code de Commerce, à moins que la Société ne préfère acheter les actions immédiatement en vue de réduire son capital

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre, le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires

devant obligatoirement faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre requis en procédant à l'achat ou à la vente des actions ou des droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions qui composent ou composeraient le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds, correspondant à la partie non libérée des actions souscrites en espèces, sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt aux taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

I - DIRECTOIRE

Article 13 - DIRECTOIRE - COMPOSITION ET NOMINATION

- 1** La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 20 des présents statuts ; le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé sans qu'il soit inférieur à deux, soit pourvoir à la vacance.

- 2** Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires et pris ou non parmi le personnel de la société; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

- 3** Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

- 4 Le Conseil de Surveillance confie à l'un des membres du Directoire la qualité de Président et peut confier à un autre membre le titre de Directeur Général. Le Président du Directoire et le Directeur Général sont révocables par le Conseil de Surveillance et conservent, dans ce cas, leur qualité de membre du Directoire.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE.

- 1 Le Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée de 3 ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les fonctions de membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

- 2 Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.
- 3 Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toute nomination intervenue en violation de cette limite d'âge est nulle.

Article 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Directoire se réunit, au siège social ou en tout autre lieu, sur convocations faites par tous moyens et même verbalement, de son Président ou de tout autre de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Directoire, ou, en son absence, par le plus âgé des membres présents.

Aucun membre ne peut se faire représenter à une réunion du Directoire. La présence de deux au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, si deux membres du Directoire seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Directoire ayant assisté à la séance, et réunis sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par le Directeur Général, s'il en est nommé un.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Les membres du Directoire pourront assister ou participer aux réunions du Conseil de surveillance par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris par internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Article 16 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Notamment :

- Il arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale et lui présente, dans un rapport, les propositions de répartition des bénéfices.
- Il assure le fonctionnement de la société, notamment en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires.
- Il désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance auxquels la société peut être nommée,

Les cessions d'immeubles par nature et la cession totale ou partielle de participations, sont soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance. La décision d'autorisation doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Chaque trimestre, le Directoire est tenu de présenter un rapport de gestion au Conseil de Surveillance ; dans les trois mois de la clôture de l'exercice, il doit lui présenter les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, aux fins de vérification et de contrôle.

Article 17 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS.

Le Président du Directoire et le Directeur Général, s'il en est nommé un, représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonction des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des membres du Directoire lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, des nominations de cessations de fonction des membres du Directoire, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Sous réserve des stipulations particulières prévues à l'article 12, les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires sont valablement signés, soit par le Président du Directoire, soit par le Directeur Général, soit par un fondé de pouvoir spécial, ce dernier agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

- 1 Sous réserve de la dérogation fixée à l'article L 225-67 du Code de Commerce, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les stipulations du paragraphe 1, ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**ARTICLE 20 - COMPOSITION, NOMINATION ET RÉVOCATION**

- 1 Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire, de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de Surveillance et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité de son remplaçant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 2 Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

- 1 Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

- 2 Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge. Lors du dépassement de cette limitation, le Conseil désigne parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 80 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction, les autres étant réputé démissionnaires d'office.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Dans ce cas, les membres restants du Conseil ne peuvent procéder à aucune nomination à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est égal ou supérieur à trois, les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil désigne à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ARTICLE 24 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

- 1** Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, pour entendre le rapport du Directoire.

Il est convoqué par le Président ou en son absence par le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Elles sont présidées par le Président ou le Vice-Président à défaut, les membres présents désignent celui d'entre eux qui présidera la séance. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister ou participer aux réunions du Conseil de Surveillance par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris par internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserves des stipulations particulières prévues aux articles 10-2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale, dispose d'une voix et chaque

membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

- 2 Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par, au moins, un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

- 3 Peuvent être prises par voie de consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-82 du Code de commerce et, notamment :

- la nomination à titre provisoire de membres du Conseil,
- l'autorisation des cautions, avals et garanties,
- la modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire,
- la convocation de l'assemblée générale,
- le transfert du siège social dans le même département.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans autorisation.

Le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et le cas échéant d'un rapport sur l'activité du groupe.

Il présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes Consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

- 2 Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

- 3 Il autorise les conventions visées à l'article 28 ci-après.

AN

- 4 Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.
- 5 Il nomme les membres du Directoire et les révoque ; il fixe leur rémunération. Il nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions.
- 6 Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- 7 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.
- 2 La rémunération du Président et du Vice-Président, s'il y a lieu, est déterminée par le Conseil.
- 3 Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux stipulations de l'article 28 ci-après.
- 4 Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage ou des dépenses engagées pour ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

AR

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 28 - EFFETS DE DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 29 - COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes ainsi que les observations du Conseil de Surveillance.

Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, procède à l'affectation des résultats sociaux et plus généralement exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ; notamment, elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes, elle ratifie les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites, à titre provisoire, par celui-ci, elle révoque, sur proposition du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire, elle statue sur les conventions soumises à autorisation et confère au Directoire et au Conseil de Surveillance les autorisations nécessaires à l'accomplissement de tous actes qui excéderaient leurs pouvoirs.

ARTICLE 30 - COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A conditions de respecter la loi, l'Assemblée Générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations .

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

- augmenter ou réduire le capital social,
- proroger ou abréger la durée de la société,
- décider sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer,
- la dissoudre par anticipation,
- transférer son siège social,
- apporter toutes modifications à la dénomination sociale ou à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 31 - CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent également être convoquées dans les conditions exprimées par la loi, soit par le Conseil de Surveillance, soit par le commissaire aux comptes, soit par un liquidateur, soit enfin par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, ou de tout intéressé en cas d'urgence.

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au plus tard le 31 mai, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du territoire français indiqué dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués individuellement à chaque assemblée, par lettre ordinaire indiquant notamment l'ordre du jour de la réunion. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, pour les assemblées réunies sur première convocation, et six jours au moins à l'avance, sur convocation suivante.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction minimum de capital fixée par la loi, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidat au Conseil de Surveillance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 - COMPOSITION - ASSISTANCE - REPRÉSENTATION

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit leur nombre d'actions. Le droit de participer à l'assemblée est subordonnée à l'inscription en compte cinq jours au moins avant la réunion.

Un actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Tout actionnaire peut choisir de participer par correspondance au vote des résolutions soumises à l'Assemblée Générale en utilisant le formulaire mis à disposition par la société, sous réserve que ce formulaire de vote par correspondance parvienne à la société au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Si l'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, à son défaut, par son vice-Président et, en leur absence, par un membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par ledit conseil.

En cas de convocation de l'assemblée par un organe autre que le Directoire ou le Conseil de Surveillance, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'on convoquée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 35 - QUORUM - MAJORITÉ

Sauf les exceptions prévues par la loi, chaque membre de l'assemblée dispose du nombre de voix attribué aux actions qu'il possède ou représente.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé un formulaire de vote correspondance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires possédant ou représentant au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais.

ARTICLE 36 - PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance, soit par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 - FEUILLE DE PRÉSENCE

La feuille de présence, tenue conformément à la loi, est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les procurations et les votes par correspondance, annexés à la feuille de présence, devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que celle-ci.

ARTICLE 38 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS AUX ACTIONNAIRES

Le Directoire, sous sa responsabilité, adresse ou met à la disposition des actionnaires, en vue de leur information, les documents énumérés par la loi, et les actionnaires exercent leur droit de prendre connaissance ou copie de certains documents sociaux, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 39 - NOMINATION - RÉVOCATION - RÉCUSATION

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs suppléants selon la réglementation en vigueur.

Les commissaires sont choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et nommés pour six exercices.

Les commissaires sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans les conditions et délais réglementaires, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et demander la désignation d'un ou plusieurs remplaçants.

ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

A toute époque de l'année, ils peuvent opérer ensemble ou séparément toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, aux conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient constatées.

Ils établissent, en outre, le rapport spécial prévu à l'article L 225-88 du Code de Commerce.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41 - RÉMUNÉRATION

Les commissaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 42 - ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

ARTICLE 43 - COMPTE SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés, qu'il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

ARTICLE 44 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - RÉSERVES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tout amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, augmenté du report bénéficiaire éventuel, est reparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, a le droit de disposer de tout ou partie dudit bénéfice, soit pour le reporter à nouveau, soit pour le verser à tous fonds de réserve facultative, extraordinaire ou de prévoyance, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

ARTICLE 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixée par elle, ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale pourra accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie de dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.